

SECRETARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
Vu l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de
~~La Commission des monuments historiques entendue;~~
la loi du 29 juillet 1941,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise paroissiale de Grévilly (Saône-&-Loire)

- appartenant à la commune

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture ^{et} au maire de la commune de Grévilly.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 DECE 1941

par délégation spéciale

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



T. S. V. P.